

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-053298

**Association pour le contrôle de la radioactivité
dans l'Ouest (ACRO)**

A l'attention de Monsieur David BOILLEY
711, Boulevard de la Grande Delle
14200 Hérouville Saint Clair

Caen, le 2 octobre 2024

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau 1 – Agrément n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021
Lettre de suite de l'inspection du 23 septembre 2024 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0162

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Décision n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon,
[4] Courrier n° CODEP-DIS-2021-032196 du 2 août 2021 de notification de la décision d'agrément de niveau 1 option A pour les mesures d'activité volumique de radon
[5] Lettre de suite n° CODEP-DIS-2020-025142 de l'inspection du 2 décembre 2019
[6] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
[8] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
[9] Décision n° 2022-DC-0744 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon
[10] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
[11] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 23 septembre 2024 à distance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 23 septembre 2024 une inspection en distanciel de l'Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest (ACRO) d'Hérouville Saint Clair (14) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des exigences réglementaires relatives au mesurage de l'activité du radon.

Les inspectrices ont échangé avec la coordinatrice du laboratoire et les deux agents référents dépistage radon dont la responsable du pôle radon. Ces deux derniers disposent de l'attestation du contrôle de capacité des personnes qui réalisent des mesurages de radon de niveau 1.

Les inspectrices ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme ACRO. Les rapports de mesurage du radon de niveau 1 réalisés pendant les campagnes 2022/2023 et 2023/2024 ont été examinés. De même, ont été consultés le modèle de rapport ainsi que plusieurs documents qualité portant sur la gestion d'une intervention relative au mesurage de l'activité volumique du radon dans certains établissements recevant du public. La prise en compte des demandes formulées lors de l'inspection précédente conduite du 2 décembre 2019 [5] ainsi que les observations du courrier de notification de la décision d'agrément en référence [4] ont été vérifiées.

Les inspectrices considèrent que l'organisation concernant l'activité de mesurage de l'activité du radon est globalement satisfaisante. L'inspection conduite montre que les demandes qui ont été formulées par l'ASN, que ce soit dans la lettre de suite de l'inspection précédente ou dans le courrier de notification de l'agrément, ont été globalement bien prises en compte, à l'exception de la mise à jour des références réglementaires applicables aux mesurages du radon (cf. Autres demandes II.2). La trame du modèle de rapport est succincte, mais claire et bien construite. Il n'a pas été détecté d'erreur méthodologique dans les rapports examinés. L'organisme a participé aux réunions d'information organisées par l'ASN. Le système de gestion de la qualité englobe le radon et comporte des documents qualité tel que le suivi des consommables.

De bonnes pratiques méritent d'être soulignées :

- l'organisme s'informe régulièrement des évolutions réglementaires par divers moyens ;
- les rapports sont rédigés de manière collégiale et transmis rapidement au commanditaire après réception des résultats par le laboratoire accrédité d'analyse de détecteurs. La transmission dématérialisée est accompagnée d'un récapitulatif du contenu du rapport ;
- une affiche est diffusée à l'occasion de la pose des détecteurs afin d'informer les occupants des locaux ;
- la concentration en radon dans le local de stockage des détecteurs est prise en compte afin de minimiser la marge d'erreur ;
- tous les résultats ont été transmis sur la plateforme Démarches simplifiées, dans un délai de quelques jours après l'envoi du rapport.



Cependant, des axes d'amélioration ont été identifiés, entraînant les demandes d'actions correctives et les observations présentées ci-dessous. En particulier, quelques nouveaux éléments des rapports d'intervention définis dans la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [8], applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, n'ont pas encore été intégrés dans le modèle de rapport. De plus, la formulation des suites à donner aux résultats gagnerait à être complétée pour une information claire et complète des commanditaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contenu du modèle de rapport d'intervention de niveau 1

Conformément à la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [8], les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent les éléments suivants :

- « la justification du choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température [...],
- le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures (en plus du résultat du calcul du taux d'inoccupation [...]),
- la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et le niveau de 1 000 Bq.m⁻³,
- les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment ».

Les inspectrices ont noté que le modèle de rapport d'intervention et les rapports établis en 2023 et 2024 consultés ne comportent pas les éléments suivants : le niveau de température parmi les critères permettant de définir les zones homogènes, le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures, la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec les niveaux de 300 et 1 000 Bq.m⁻³ et l'intégralité des suites à donner aux résultats du mesurage. De plus, le modèle de rapport ne prévoit pas non plus le cas des établissements avec plusieurs bâtiments présentant des résultats différents et conduisant à des suites distinctes.

Demande II.1 : compléter le modèle de rapport d'intervention avec les éléments manquants détaillés ci-dessus. Transmettre la version complétée du modèle de rapport.



Références réglementaires

Conformément à la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [8], les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent le référentiel réglementaire.

Les inspectrices ont relevé des erreurs dans les rapports d'interventions concernant les références réglementaires :

- le paragraphe sur le contexte général du mesurage figurant sur la première page du rapport mentionne encore l'article R.1333-15 du code de la santé publique et l'article R.4457-6 du code du travail et n'a donc pas été mis à jour, suite à la publication du décret n°2018-434 du 4 juin 2018 ;
- les références des textes applicables à la mesure du radon figurent dans un document fourni séparément du rapport. Elles mentionnent l'avis relatif à la note d'information technique (remplacé par l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 [6]) et les arrêtés d'homologation des décisions ASN qui ont été abrogés et ne mentionnent pas les nouvelles décisions de l'ASN entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 : décisions n° 2022-DC-0743 [8], n° 2022-DC-0744 [9] et n° 2022-DC-0745 [10] du 13 octobre 2022.

Une demande similaire avait déjà été formulée dans la lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2019 [5]. Les inspectrices ont constaté que votre organisme s'informe bien régulièrement des évolutions réglementaires. Toutefois, la connaissance de ces évolutions n'est pas mise à profit pour actualiser le paragraphe concerné du rapport.

Demande II.2 : mettre à jour votre modèle de rapport avec les références réglementaires applicables¹.

Méthodologie de mesurage

Conformément au paragraphe 5.4.2 de la norme NF ISO 11665-8 [11] « Détermination et sélection des zones homogènes », « cette approche se découpe en deux phases :

- la détermination des zones homogènes [...],
- la sélection des zones homogènes [...]. »

Les inspectrices ont relevé que les opératrices excluent systématiquement les couloirs de la détermination des zones homogènes. Cette façon de faire conduit à écarter une zone qui est susceptible d'être occupée dans certains établissements recevant du public.

Demande II.3 : Veiller à respecter l'ordre des étapes de la norme NF ISO 11665-8 dans le cadre de la détermination et de la sélection des zones homogènes.

¹ Les textes applicables à la mesure du radon sont tenus à jour sur la [page dédiée aux organismes agréés pour la mesure du radon sur le site Internet de l'ASN](#)



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Mesurage dans les cavités et ouvrages souterrains

Observation III.1 : il conviendrait de supprimer les mentions de mesurages dans les cavités et ouvrages souterrains figurant dans les rapports et les documents qualité (ex : instruction T.ANAL.011), dans la mesure où il n'existe plus d'opérateur formé aux mesurages du radon dans les cavités et ouvrages souterrains dans votre organisme².

Références réglementaires

Observation III.2 : il serait judicieux d'évaluer l'opportunité d'intégrer les références réglementaires et l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 dans le corps du rapport et non dans des documents séparés, au vu du risque d'oublier de joindre ces informations au rapport³.

Transmission des résultats de mesurage

Conformément à l'annexe de la décision de l'ASN n°2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 [10], pour transmettre des données, « l'organisme remplit les champs suivants [...] : identification de l'établissement recevant du public dans lequel le mesurage a été réalisé [...]. »

Les inspectrices ont informé l'organisme que l'identification de l'établissement passe par plusieurs items. Certains ne sont pas obligatoires, comme le code FINESS des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux et le code UAI des établissements scolaires. Ils sont toutefois utiles pour le suivi des établissements, notamment par les agences régionales de santé.

Constat III.3 : veiller à renseigner les codes FINESS et UAI sur la plateforme Démarches-simplifiées.

Recueil des informations nécessaires au bon remplissage de demarches-simplifiees.fr.

Observation III.4 : il conviendrait d'anticiper le besoin des codes FINESS et UAI en les recueillant dès la prise de contact avec l'établissement. Sinon, le mode d'emploi d'utilisation de démarches simplifiées indique comment retrouver ces informations⁴.

² Il n'existe pas d'établissements recevant du public dans des cavités et ouvrages souterrains, c'est pourquoi la formation N1B a été supprimée.

³ Les références des textes applicables font partie des éléments obligatoires du rapport dans tous les cas. Par contre, l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 est à fournir obligatoirement seulement en cas de dépassement du niveau de référence.

⁴ Le mode d'emploi figure sur la [page dédiée aux organismes agréés pour la mesure du radon sur le site Internet de l'ASN](#).



Traçabilité des informations dans les rapports d'intervention

Observation III.5 : il conviendrait de préciser succinctement les raisons de l'édition d'une nouvelle version de rapport, le cas échéant.

Contexte obligatoire ou volontaire du mesurage

Observation III.6 : il conviendrait de mentionner le caractère volontaire du mesurage, le cas échéant.

Ecart à la méthodologie prévue dans la norme NF ISO 11665-8 [11] ou à la réglementation, résultat manquant d'un ou plusieurs détecteurs

Observation III.7 : il serait judicieux d'ajouter dans le modèle de rapport, au cas où la situation se présenterait, un paragraphe indiquant les éventuels écarts aux méthodes de mesurage, les conséquences sur le résultat de mesurage et les mesures à prendre par l'établissement (re mesurage nécessaire ou pas).

ooOoo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Caen,

signé

Jean-Claude ESTIENNE